



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-305

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2021-06-15-00011 - Arrêté préfectoral autorisant M. Arthur GERMAIN à organiser une manifestation nautique de descente de la Seine à la nage, le samedi 03 et le dimanche 04 juillet 2021 à Paris (7 pages) Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2021-06-16-00003 - Arrêté autorisant l'établissement GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences à accepter le legs consenti au Centre Hospitalier Sainte-Anne par Madame Lidia Yvonne FERRARI (1 page) Page 11

75-2021-06-16-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds pour l'Innovation en Immunopathologie » ou « IMMUNOV » (2 pages) Page 13

75-2021-06-16-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « PISCINE ÉDUCATION ET SANTÉ » (2 pages) Page 16

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service des affaires politiques et sociales

75-2021-06-16-00004 - Arrêté prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) (4 pages) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-06-15-00011

Arrêté préfectoral autorisant M. Arthur
GERMAIN à organiser une manifestation
nautique de descente de la Seine à la nage, le
samedi 03 et le dimanche 04 juillet 2021 à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant M. Arthur GERMAIN à organiser une manifestation nautique de
descente de la Seine à la nage, le samedi 03 et le dimanche 04 juillet 2021 à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades ;
- Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu l'ordonnance du Préfet de police du 17 avril 1923 et son article 1^{er} ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu la demande de manifestation nautique déposée par Monsieur Arthur Germain en date du 03 mars 2021, complétée le 1^{er} juin 2021 ;
- Vu les avis de la Préfecture de police de Paris en date du 1^{er} juin 2021 ;
- Vu les avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 mars, du 11 et du 28 mai 2021 ;
- Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 2 juin 2021 ;
- Vu l'avis de Ports de Paris en date du 7 juin 2021
- Vu l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 7 juin 2021

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, M. Arthur Germain est autorisé à organiser une manifestation nautique de descente de la Seine à la nage, à Paris, entre le pont du périphérique amont et le pont d'Austerlitz le samedi 03 juillet de 15h à 16h et le dimanche 04 juillet de 8h à 10h30 entre le pont d'Austerlitz et le pont du périphérique aval.

Le nageur sera accompagné par 2 bateaux de la Protection Civile Paris Seine (PCPS Paris 12) pour la traversée de Paris

Voies navigables de France (VNF) publiera par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées, pour l'ensemble du parcours afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau. Cet avis à la batellerie contiendra en outre un appel à la vigilance en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

ARTICLE 2

Le présent arrêté permet pour cette demande spécifique :

- la **dérogation** à l'arrêté du 28/06/2013 et à l'ordonnance du préfet de police du 17/04/1923 (article 1^{er}) qui interdit la **baignade en Seine** à Paris. Cette dérogation est limitée à un athlète expérimenté sous réserve de la stricte application des mesures sanitaires édictées au présent arrêté ;

- la **dérogation** relative à l'interdiction de navigation dans Paris aux menues embarcations mues à force humaine fixée par l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne (**article 9-1 du RPP**) et de **article II de l'annexe 2** du règlement général de police, pour la navigation d'un kayak tracté par le nageur ;
- la **dérogation** relative au respect des vitesses minimales dans Paris fixée par l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne (**article 8**), pour les 2 bateaux de la protection civile

ARTICLE 3

L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

1) Suivi médical du nageur:

- Le nageur disposera d'un certificat médical de moins de 1 mois indiquant que son état de santé lui permet de réaliser ce projet (avec électrocardiogrammes et échographies).
- Le nageur est vacciné contre la leptospirose, la fièvre jaune, l'hépatite A et le tétanos.
- Le nageur est accompagné par la protection civile Paris 12
- Un suivi médical quotidien est assuré par le docteur Raphaël Pitti informé des différentes contaminations possibles et notamment la leptospirose, les infections virales gastro-intestinal, respiratoire, oculaire, dermatologique ou en lien avec la sphère ORL.
- Le nageur a signé une décharge de responsabilité concernant les risques éventuels.
- Le nageur est assuré en responsabilité civile.

2) Équipement du nageur

Le nageur devra en permanence être équipé :

- d'une combinaison de natation intégrale de 4 millimètres,
- d'un tuba hermétique, à clapets fixés au bout des tubes permettant une étanchéité parfaite et prévenant l'ingestion d'eau,
- de deux bonnets de bain,
- de gants en néoprène,
- de chaussures en néoprène,
- de lunettes de triathlon,
- de bouchons d'oreille,
- d'un pince-nez,
- d'une bouée de secours automatique type Restube

L'intégralité de l'équipement devra être lavé après chaque séance de nage.

3) Vérification du bulletin météorologique

La météo sera vérifiée en amont du projet quotidiennement lors des échanges avec VNF et Ports de Paris. En cas de risque de détérioration de la qualité des eaux de la Seine, la séance de nage sera obligatoirement reportée.

4) Limitation des risques dues au COVID 19

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret n° 2020-15310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et de l'arrêté préfectoral n°2020-00901 du 30 octobre 2020. Il respectera notamment les prescriptions relatives au port du masque et au respect des distanciations sociales le cas échéant.

5) Prévention et information

Le nageur prendra une douche à l'eau douce et à la bétadine après chaque séance de nage.

L'organisateur est informé de l'existence des risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc. ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si le nageur est porteur de plaies ou ingère de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques, etc.)

6) Contrôle et suivi de la qualité de l'eau le long du parcours

L'organisateur utilisera plusieurs fois par jours un dispositif de mesure de la qualité de l'eau (Fluidion Alert Lab), permettant de contrôler la présence de pathogènes dans l'eau et devra suspendre immédiatement la nage si ce dispositif indique que les seuils de présences de pathogènes sont excessifs.

ARTICLE 4

- pour permettre la mise à l'eau et l'évolution du nageur, un arrêt de la navigation entre le pont du périphérique amont et le pont d'Austerlitz sera pris de **15h00 à 16h00 le samedi 03 juillet** ;
- pour permettre la mise à l'eau et l'évolution du nageur, un arrêt de la navigation entre le pont d'Austerlitz et le pont du périphérique aval sera pris de **08h00 à 10h30 le dimanche 04 juillet** ;
- **le pont de Grenelle devra être dépassé par le nageur au plus tard à 10h.**

- la durée de ces arrêts devra correspondre au temps nécessaire pour la mise à l'eau du nageur et le parcours jusqu'au pont du périphérique aval, et être inférieure ou égale à 2 heures ;
- les bateaux accompagnateurs de la protection civile démarreront de la rive droite ;
- le nageur encadré par les 2 bateaux accompagnateurs devra longer par la rive droite les nombreux bateaux stationnaires ;
- pour garantir la sécurité des participants, un avis à la batellerie d'extrême vigilance et une interdiction de trémater s'impose pour l'ensemble du parcours dans Paris ;
- la sortie de Paris (PK 177.950) devra être effective à 10h30.

Les bateaux accompagnateurs et le kayak tracté devront :

- se conformer aux instructions des agents chargés de la police de la navigation
- assurer une veille VHF sur le canal 10 tout au long du parcours;
- disposer de la signalisation réglementaire ;
- être équipés pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégé contre le risque de chute à l'eau au cours des manœuvres d'éclusement, d'appareillage et d'accostage, dans des conditions de navigation de brouillard, d'un gilet de sauvetage ou une aide à la flottabilité ;
- pour le kayak tracté, être équipé d'un dispositif de repérage lumineux, une lampe flash, une lampe torche ou un cyalume étanche et avoir une autonomie d'au moins six heures.
- pour les conducteurs de bateaux accompagnateurs, être conformes à la réglementation et détenteurs de documents de bord à jour ainsi que de la vignette VNF

ARTICLE 5

- L'organisateur se conformera à l'arrêté de Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- Il respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène si température de l'eau inférieure à 18 degrés).
- Le nageur devra s'arrêter en cas de débit trop important de la rivière, au maximum 300 m³/s à la station Vigicrue d'Austerlitz. Les informations sur les débits peuvent être consultées sur le site www.vigicrues.gouv.fr.

ARTICLE 6

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

Il devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du code du sport concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 7

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par le nageur et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris , chargée de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 15 juin 2021,

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-16-00003

Arrêté autorisant l'établissement GHU Paris
Psychiatrie et Neurosciences à accepter le legs
consenti au Centre Hospitalier Sainte-Anne par
Madame Lidia Yvonne FERRARI



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 910 du code civil modifié ;

Vu les articles L.6143-7 et L.6145-10-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'arrêté de l'ARS Ile-de-France n° DOS/2018-882 du 9 août 2018 portant création du GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences par fusion du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et du Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Considérant la demande d'autorisation reçue le 3 mai 2021 par l'Etude de Me Denis POISSON & Stéphanie GAILLARD-SEROUGNE, notaires associés en charge de la succession de Mme Lidia Yvonne FERRARI veuve GARDE, décédée le 5 novembre 2016 ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement « GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences » dont le siège social est situé 1, rue Cabanis, 75674 Paris cedex 14, est autorisé à accepter le legs qui a été consenti au Centre Hospitalier Sainte-Anne par Mme Lidia Yvonne FERRARI veuve GARDE, décédée le 5 novembre 2016, aux termes de son testament authentique du 10 avril 2003 confirmé par deux codicilles olographes en date des 20 mai 2008 et 6 septembre 2011.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

Article 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 2021

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique**

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Tél : 01 82 52 43 77
Mél : pref-associations@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-16-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« Fonds pour l'Innovation en Immunopathologie
» ou « IMMUNOV »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Fonds pour l'Innovation en Immunopathologie » ou « IMMUNOV »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Benjamin TERRIER, Président du Fonds de dotation « Fonds pour l'Innovation en Immunopathologie » ou « IMMUNOV », reçue le 7 juin 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds pour l'Innovation en Immunopathologie » ou « IMMUNOV » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds pour l'Innovation en Immunopathologie » ou « IMMUNOV » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 7 juin 2021 jusqu'au 7 juin 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est la recherche de soutiens pour les missions du Fonds dont le financement d'études et recherches sur les maladies inflammatoires et auto-immunes.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-16-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« PISCINE ÉDUCATION ET SANTÉ »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« PISCINE ÉDUCATION ET SANTÉ »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Stéphane FIGUEROA, Président du Fonds de dotation « PISCINE ÉDUCATION ET SANTÉ », reçue le 2 juin 2021 et complétée le 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « PISCINE ÉDUCATION ET SANTÉ » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « PISCINE ÉDUCATION ET SANTÉ » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 10 juin 2021 jusqu'au 10 juin 2022.

.../...

FD1311
Tél : 01 82 52 43 77
Mél : pref-associations@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

1

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir les actions du fonds de dotation dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment :

1. la création d'une campagne de prévention des noyades sur la base d'un projet innovant pour s'adresser directement aux enfants avec un personnage surveillant de baignade dont le nom a été déposé et la création d'outils en faveur de la prévention : drapeaux verts et rouges, livres pour enfants, brassards de surveillants de baignade, vidéos dessins animés et, à terme, jeux vidéos ; le message de base de cette campagne est de faire comprendre aux enfants que l'adulte responsable de la surveillance doit être identifié à tout moment car les accidents de baignade surviennent lorsque plusieurs adultes sont au bord du bassin ; le passage de témoin et l'ouverture et la fermeture du bassin doivent être matérialisés et compris par les enfants. Il s'agit d'une campagne où les enfants seront acteurs de leur propre sécurité ;
2. le financement de l'organisation de séances d'apprentissage d'aisance aquatique dans les piscines familiales dans les départements où il manque des piscines publiques à cet effet ; le premier événement est prévu pour début juillet et sera organisé en partenariat avec le ministère chargé des sports ;
3. le financement du rapprochement entre les maîtres-nageurs sauveteurs et les familles qui accepteront d'organiser des séances d'apprentissage de l'aisance aquatique ou de natation en regroupant des familles voisines n'ayant pas de piscines, avec pour principes le partage et l'utilisation des piscines familiales pour l'apprentissage des enfants ;
4. le financement des projets innovants d'associations en faveur de l'aisance aquatique, en partenariat avec le ministère chargé des sports ;
5. la création et l'édition d'un livret pour les adultes vigilants avec les quelques conseils essentiels en matière de prévention des noyades ;
6. la mise à disposition au grand public de kits de prévention des noyades avec les objets (visés au point 1. consistant notamment en des drapeaux, brassards, etc.) et livrets par l'intermédiaire d'un réseau de professionnels de la piscine ;
7. la mise à disposition de la vidéo créée dans le cadre de la campagne de prévention des noyades sur les sites des adhérents et des livrets pour adultes visés au point 5 dans les points de vente d'un réseau de professionnels de la piscine, disponibles gratuitement pour toutes personnes visitant ces lieux.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-16-00004

Arrêté prescrivant la destruction obligatoire de
l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia
artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses
(*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide
(*Ambrosia trifida*)

**ARRETE n°
prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*)**

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L 110-1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122- 27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis lors de la séance du 27 mai 2021 ;

Considérant l'avis et le rapport de l'ANSES du 20 octobre 2020 relatifs à l'impact sanitaire et les coûts associés de l'ambrosie à feuilles d'armoise en France ;

Considérant que les ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes exotiques envahissantes dont le pollen allergisant constitue un risque important et avéré pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse des concentrations de pollen dans l'air ;

Considérant que l'ambrosie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc. ;

Considérant que les graines d'ambrosie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambrosie est avérée, ou susceptible de l'être au vu de l'aire de répartition connue, dans la Ville de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris s'est engagée dans la lutte contre l'ambrosie notamment à travers son Plan Parisien Santé Environnement (Fiche action 16 - Promouvoir la santé en développant la biodiversité) et son Plan Biodiversité 2018-2024 (action 29 – Faire de la biodiversité un atout pour la santé des parisiens et des parisiennes) ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRETE

TITRE 1 : PRINCIPES DE PREVENTION ET D'OBLIGATION A LA LUTTE

Article 1 : Lutte contre la prolifération des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D. 1338-1 du CSP, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,

- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
 - Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés,
- Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté.

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 2 : Signalement de la présence d'ambroisie

La possibilité de signalement et l'obligation de lutte et de non dissémination sont applicables sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

Article 3 : Référents territoriaux ambroisie

La Ville de Paris et les différents services concernés par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ces référents, agissant à l'échelle communale ou intercommunale peuvent avoir des missions telles que : - organiser la communication locale pour informer les habitants ; - participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics ; - sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambroisie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ; - veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées...

Article 4 : Espaces publics

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambroisie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant floraison et grenaison sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 5 : Parcelles agricoles, jardins potagers et autres espaces dédiés à la végétalisation ou l'agriculture

Sur les parcelles cultivées, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 6 : Bords de cours d'eau

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau et plans d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambroisie, notamment par des actions d'arrachage.

Article 7 : Chantiers publics et privés de travaux

La prévention de la prolifération des ambrosies et leurs éliminations sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

TITRE 3 : MODALITES DE GESTION

Article 8 : Modalités générales de gestion

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile). L'élimination non chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de prélevée, rotation culturale, etc. En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local. Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes. En cas de repousse d'ambrosie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

TITRE 4 : EXECUTION

Article 9 : exécution de l'arrêté

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, la maire de Paris, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de Paris.

Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Présidente du conseil régional, Monsieur le Président du conseil départemental, Monsieur le Président de l'association des maires, Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie, Monsieur le Président de la chambre des métiers.

Fait à Paris, le 16 juin 2021

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME